

Collège communal

Rue de la Liberté, 40
6240 FARCIENNES



IM10010624000031460

Objet : Avis de la Cellule GISER (n° 2023/7328)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : permis d'urbanisme
Objet : Construction de trois habitations unifamiliales
Demandeur : [REDACTED]
Localisation du projet : Rue de la Sablonnière 6240 Farciennes
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 1, Sect. A, n° 34F

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation

Un axe de concentration du ruissellement (établi par le modèle topographique LIDAXES – importance faible : récoltant les eaux d'un bassin versant de 3 à 10 ha), également repris comme axe d'aléa d'inondation par ruissellement (aléa moyen), est cartographié sur la voirie (Rue de la Sablonnière) ; eaux de ruissellement en provenance des terres agricoles situées au Nord-Est du terrain étudié.

L'analyse des données cartographiques disponibles ainsi que du dossier transmis met en évidence les éléments suivants :

- Habitation A (façade latérale gauche) en contre-bas ou en surplomb par rapport à la voirie ;
- Habitations A, B et C (façade avant) en surplomb de min 1 m par rapport à la voirie ;
- Gestion des eaux pluviales via infiltration.

Dès lors, le projet est soumis à un risque naturel d'inondation par ruissellement (façade gauche de l'habitation A). Les travaux ne sont pas de nature à augmenter significativement le ruissellement vers l'aval (pour autant que la gestion des eaux pluviales liées aux surfaces nouvellement imperméabilisées soit correctement réalisée).

Compte tenu des éléments précédents, la cellule GISER émet un **AVIS FAVORABLE**

SOUS CONDITIONS :

- Habitation A - côté latéral gauche et en limite avec le Domaine public : mettre un petit muret d'une hauteur de 40 cm (en tout point plus haut que le chemin), sur toute la longueur de la propriété.

Point d'attention à destination de la Commune concernant la gestion des eaux pluviales (résultant des surfaces nouvellement imperméabilisées) :

Pour le bon fonctionnement du dispositif d'infiltration, il est recommandé de réaliser une étude déterminant la capacité d'infiltration du sol en place, la profondeur de présence de la nappe d'eau permanente (> 1 m par rapport au fond du système d'infiltration) et de dimensionner le dispositif en fonction de ces paramètres et en tenant compte d'un volume d'eau résultant d'une pluie de référence (période de retour 25 ans et couple durée-intensité le plus défavorable en fonction de la capacité d'infiltration du sol). S'il s'avère que cette solution ne permet pas une infiltration totale de l'eau pluviale collectée, alors une temporisation des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur est à mettre en place.

Nous invitons l'auteur d'étude à suivre les directives du Groupe transversal Inondations disponibles ici :

<https://inondations.wallonie.be/home/urbanisme/citoyens/gerer-les-eaux-de-pluie-sur-mon-terrain.html>

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Pour le Directeur Renaud BAIWIR,



Caroline Ducobu, Attachée qualifiée

Depuis le 1er avril 2022, la **circulaire relative à la constructibilité en zone inondable** s'applique pour les projets soumis à un aléa d'inondation et/ou situés sur un axe de ruissellement concentré. Des informations complémentaires sont à apporter au dossier pour assurer une compréhension circonstanciée de la demande, notamment en application des points 7.2.1.4 et 7.2.2. pour le ruissellement. La circulaire est disponible sous le lien <https://bit.ly/37mHf6x>.

**CONTACT**

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau et
du Bien-être Animal
Direction du Développement rural
Cellule GISER
Av. Prince de Liège 7 5100 JAMBES
avis.giser@spw.wallonie.be

GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Caroline Ducobu
081/33 64 41
caroline.ducobu@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références et contact :
Demande du 27/12/2023, reçue le
08/01/2024
Vos réf. PUI 1194
Neusy M.

Nos références :
GISER/2023/7326

ANNEXES : Néant

CADRE LEGAL :

- Code du Développement Territorial (CoDT) et Code de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation (M.B. 24.03.2021)
- Circulaire administrative du 01/07/2018 : Prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance des permis
- Circulaire ministérielle du 23/12/2021 : Constructibilité en zone inondable (<https://bit.ly/37mHf6x>)

RESSOURCES UTILES :

- Le site Inondations en Wallonie (<https://inondations.wallonie.be>)
- Guide pratique : Risque naturel d'inondation par ruissellement concentré dans une demande de permis et autorisation urbanistique – Informations à l'attention des demandeurs (<https://inondations.wallonie.be/urbanisme-ruissellement> et QR code)
- FAQ sur la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable : <https://bit.ly/37mHf6x>



La Région wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles au moment de la rédaction de cet avis. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone dans des conditions de pluies qui ont une période de retour de maximum 100 ans (c.-à-d. une chance sur 100 d'observer une telle pluie chaque année), sur base des statistiques de l'IRM. Il appartient au maître d'œuvre d'anticiper les événements à caractère extrême s'il le souhaite (période de retour supérieure à 100 ans).

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-svw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be

